

SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT « ENTRE BRESLE ET YERES »

15 B Rue de l'Eglise - 76340 RÉALCAMP

<https://www.syndicat-eau-bresle-yeres.fr>

 : 02.35.93.44.15

Email : smaepaby@orange.fr

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le service de l'assainissement du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service client).

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » pour les communes d'Aubéguimont, Aubermesnil-aux-Érables, Campneuseville, Foucarmont, Grandcourt, Hodeng-au-Bosc, Réalcamp, Saint-Léger-Aux-Bois, Saint-Léger-Sur-Bresle, Vieux-Rouen-Sur-Bresle et Villers-sous-Foucarmont.

Le service d'assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Seules les eaux usées domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes, machines à laver et installations similaires.

Les eaux usées autre que domestiques, telles que les eaux usées industrielles, ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la collectivité.

Vous pouvez contacter le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'EXPLOITANT

En collectant vos eaux usées, l'exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et :

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public,
- Garantir un accueil pour les renseignements, à l'adresse indiquée sur votre facture d'eau,
- Étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

ARTICLE 4 : LES REGLES D'USAGE DU SERVICE

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toutes substances pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- Créer une menace pour l'environnement

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes
- Les déchets solides telles que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures...,
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles,
- Les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi vous ne pouvez y déverser :

- Des eaux de sources ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidange de piscine sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres abonnés et faire cesser un délit.

A défaut de raccordement conforme, la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique peut être recouvrée ; cette pénalité peut être appliquée tous les ans jusqu'au raccordement conforme de l'immeuble au réseau public d'assainissement collectif. Cette pénalité est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitant peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute mesure du possible, l'exploitant vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation et d'entretien).

Le syndicat ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou d'autres catastrophes naturelles...).

CHAPITRE 2 : LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 1 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à 8 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non collectif conforme et / ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le syndicat peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de cette obligation.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Le raccordement effectif est conditionné à l'obtention du constat de conformité des installations privées effectué par l'exploitant du service.

ARTICLE 2 : LE RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le paiement du raccordement à l'assainissement collectif se fait sous la forme d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif. Le montant de ce service ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'un assainissement non collectif hors taxes. Ce tarif peut être modifié par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : LA DÉFINITION DU BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public d'assainissement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privée ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement ;
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 4 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le syndicat.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement. Cependant, pour les commerces, le service d'assainissement peut exiger des branchements distincts entre les activités professionnelles et les logements.

Le syndicat et l'entreprise désignée par la collectivité déterminent les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Les travaux sont réalisés par l'entreprise mandatée par le syndicat.

Le service d'assainissement est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

ARTICLE 5 : CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le syndicat peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise mandatée par lui.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU BRANCHEMENT

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge du Syndicat.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire :

- La remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)
- Le déplacement, la modification ou la suppression d'un branchement effectué à la demande du propriétaire.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement n'incombent pas aux usagers.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, l'imprudence ou la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le syndicat est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 7 : SUPPRESSION OU MODIFICATION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'assainissement ou par une entreprise mandatée par lui et sous sa direction.

CHAPITRE 3 : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE L'USAGER

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT ET RÉGLES GÉNÉRALES

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conforme au présent règlement de service à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément. Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 / *Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux*

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge de l'abonné.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

2 / Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

3 / Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

4 / Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

5/ Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

6/ Descente des gouttières

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et **ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.**

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement **interdit d'y déverser** :

- Le contenu ou l'effluent des fosses septiques ou fosses fixes,
- Les ordures ménagères et déchets industriels même broyés
- Les lingettes de tous types (nettoyage, hygiène) et serviettes jetables en papier ou textile.
- Les protections féminines (tampon + applicateur + emballage, serviettes hygiéniques...), préservatifs, couches pour bébés.
- Les produits encrassant (boue, sable, gravats, cendres, colles, goudron, huiles usagées, graisses, ciment...)
- Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Des composés cycliques, hydroxylés, et leurs dérivés notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- Les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 degrés,

- Les rejets de pompes à chaleur,
- Les peintures et solvants et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- Les produits acides et basiques,
- Les produits photographiques et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- Les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisier, purin...)
- Les produits inhibiteurs de l'activité biologique,
- Les autres rejets interdits correspondants au règlement sanitaire départemental,
- Les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- Les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- Les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- Et d'une façon générale, tous corps solides ou non susceptibles de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration
- Les eaux pluviales
- Les eaux de sources ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- Les eaux de vidanges de piscines.

Cette liste est non exhaustive.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part du syndicat. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par le syndicat.

ARTICLE 4 : INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX D'INTÉRIEURS ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 5 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISANCE

La mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature, en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif, est à la charge du propriétaire et doit être effectuée par ses soins. Elle est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif.

Le syndicat des eaux constate la mise hors d'état de servir des fosses et autres installations de même nature avant l'établissement du branchement d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 : CONTROLES DES BRANCHEMENTS, INSTALLATIONS INTÉRIEURES ET DÉVERSEMENTS

Le syndicat a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devra y remédier à ses frais. Le syndicat se réserve le droit de contrôle lors de l'exécution de ces travaux.

Le syndicat peut être mené à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées au service d'assainissement pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité du branchement, le syndicat peut imposer au propriétaire la modification de son installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé, majorée de 100%.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et le service d'assainissement peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, le syndicat peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

CHAPITRE 4 : L'ABONNEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'abonnement au service de l'assainissement collectif se fait automatiquement avec la demande d'abonnement au service de l'eau potable.

ARTICLE 1 : LA SOUSCRIPTION

Pour toute demande d'abonnement (location, achat, appartement...), il suffit de contacter le syndicat par téléphone, courrier ou mail. Un bulletin de souscription est adressé à l'abonné. Des frais d'accès au service (eau et assainissement) fixés et actualisés par le Comité Syndical, chaque année, sont facturés à l'abonné.

Pour une habitation neuve dans une commune bénéficiant de l'assainissement collectif, la demande d'installation au réseau d'assainissement s'effectue en même temps que celle pour l'eau potable.

Lors de la facturation, les redevances assainissement y sont incluses et sont calculées sur le nombre de mètres cubes d'eau utilisé.

ARTICLE 2 : RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

Toute demande de résiliation peut s'effectuer à tout moment par écrit en mentionnant vos coordonnées pour le logement concerné ainsi que votre nouvelle adresse avec un préavis de dix jours.

L'arrêt de votre abonnement eau potable et assainissement entraîne une facturation commune des mètres cubes consommés depuis le dernier relevé.

L'exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service

CHAPITRE 5 : LA FACTURATION

En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

ARTICLE 1 : GÉNÉRALITÉS

Le montant des consommations de l'assainissement se calcule proportionnellement au nombre de mètres cubes d'eau consommés. La facturation se fait annuellement. Elle inclut :

- le prix de l'eau assainie au m³ consommée,
- la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif au m³ consommé, reversée à l'agence de l'eau
- la TVA

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par délibération du Comité syndical pour la part qui lui est destinée,
- sur notification des organismes (Agence de l'eau) pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au syndicat est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif ; Les tarifs sont tenus à votre disposition au Syndicat.

ARTICLE 2 : FACTURATION DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT POUR UNE MAISON NEUVE

La mise en service de l'assainissement est facturée sous la forme d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (voir article 2 du chapitre 2 du présent règlement). Le montant de ce service ne peut être supérieur à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'un assainissement non collectif hors taxes. Ce tarif peut être modifié par décision du Comité Syndical.

Le branchement est établi à la demande du propriétaire. Celui-ci doit formuler une demande auprès du syndicat. Il se rend ensuite sur le terrain concerné avec l'agent

technique du syndicat et l'entreprise mandatée par le syndicat pour la réalisation du branchement. Ensuite, cette entreprise envoie au syndicat le devis correspondant qui sera transmis au demandeur. Celui-ci, s'il l'accepte, doit en retourner un exemplaire signé accompagné d'un chèque représentant cinquante pourcents du montant total TTC des travaux. En cas d'accord, les travaux seront réalisés sous un délai compte tenu de la disponibilité de l'entreprise.

La mise en service du branchement neuf ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des eaux des sommes dues pour son exécution.

Tous les travaux d'installation sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service des eaux. L'entreprise qui réalise ces travaux a été choisie par appel d'offres dont le marché à bons de commande est signé pour un an reconductible trois ans.

Un titre de recette est envoyé à la fin des travaux pour le paiement du solde.

ARTICLE 3 : LES MODALITÉS ET DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement doit être effectué avant la date limite selon les modalités indiquées sur la facture. Ce délai de paiement est d'un mois. Il s'effectue à l'ordre du Trésor Public soit par chèque, soit par espèce.

L'abonné a la possibilité d'opter pour la mensualisation et le prélèvement automatique de sa facture d'eau. Si l'abonné souhaite bénéficier des avantages du prélèvement mensuel, il doit se présenter au secrétariat muni d'un RIB afin de signer l'adhésion et l'autorisation de prélèvement.

L'adhésion aux prélèvements mensuels est résiliée dès que deux prélèvements mensuels consécutifs auront été rejetés sur la même période de facturation.

En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part au trésor Public avant la date limite de versement pour obtenir des délais de paiement.

En cas d'erreur dans la facturation, vous bénéficierez d'une réduction de la facture ou du remboursement du trop-perçu par le syndicat.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON PAIEMENT

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie habilitée à en faire poursuivre le versement par tous les moyens de droit commun. Si le paiement n'a pas été effectué à la date indiquée sur la facture, il sera adressé à l'abonné une lettre de rappel. A défaut de règlement des sommes dues, il sera délivré à l'abonné un avis de réduction du débit du branchement si aucun règlement n'intervient dans les vingt jours. Au terme de ce délai, le débit d'eau pourra être réduit jusqu'au paiement. La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titre qu'après justification par l'abonné auprès du syndicat du paiement de l'arriéré. S'il y a récurrence, le syndicat est en droit de résilier l'abonnement (emportant fermeture du branchement) après avoir mis l'abonné en demeure de payer les arriérés.

En cas de difficultés financières, les abonnés peuvent saisir les services sociaux s'ils estiment que leur situation relève des dispositions de l'article L115-3 du Code de

l'action sociale et des familles : « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, ou de service téléphonique dans son logement ». Pour cela, les abonnés doivent faire une demande de Fonds de solidarité logement auprès du Centre Médico-Social dont ils relèvent.

ARTICLE 5 : RÉDUCTIONS EN CAS DE FUITE

Les abonnés domestiques peuvent bénéficier d'une réduction de leur taxe d'assainissement collectif uniquement en cas de fuite constatée par nos agents.

Cette prestation vous permet de voir déduire de votre facture la consommation due à la fuite. Dans ce cas, l'abonné aura à sa charge le montant équivalent à la moyenne des deux années précédentes.

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-12-4 III bis alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné domestique devra présenter, dans le délai d'un mois à compter de l'information délivrée par le service d'eau, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. Cette attestation doit également mentionner la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Les abonnés non domestiques sont exclus de ce dispositif conformément aux dispositions du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 1 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du Syndicat chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

En cas d'obstacle au droit d'accès, l'utilisateur se verra contraint, après mise en demeure l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler ses observations, au paiement d'une redevance assainissement majorée de 100 % conformément aux dispositions de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique.

Ces agents sont habilités à constater les infractions aux règles d'assainissement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Syndicat, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président du Syndicat, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si votre litige n'a pas pu être résolu par les voies de recours prévues en interne, vous pouvez faire appel au Médiateur de l'eau :

- En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr
- Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet à l'adresse suivante : Médiation de l'eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Syndicat et des établissements rejetant des eaux industrielles, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Syndicat pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du Syndicat.

ARTICLE 4 : FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres supportées par le Syndicat à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que le Syndicat devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, le Syndicat en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 10 avril 2025, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 2 : CLAUSES D'EXECUTION

Le président du Syndicat, les agents du Syndicat des eaux habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement « Entre Bresle et Yères » dans sa séance du 10 avril 2025.